

Plafonds conventionnels des congés payés des artistes et techniciens du spectacle



Le salaire qui sert de base au calcul de l'indemnité de congé payé et de la cotisation est la rémunération brute acquise par le salarié au titre du travail effectif exercé durant la période de référence, avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et toute retenue. Cette indemnité comprend les heures supplémentaires ainsi que les avantages en nature et les primes versées en contrepartie du travail, mais pas les remboursements pour frais professionnels.

En application de l'article D.7121-37 du Code du travail, les **partenaires sociaux** d'une branche d'activité **peuvent limiter ce montant à un plafond d'indemnité journalière**.

L'application de tels plafonds par un employeur relève de sa responsabilité et seule l'activité réelle de l'entreprise permet de déterminer la branche d'activité dont elle relève pour l'application des plafonds.

Ainsi, un plafond négocié dans une branche d'activité et pour un emploi déterminé ne peut en aucun cas être appliqué à un autre emploi dans cette branche, ni au même emploi d'une autre branche.

En l'absence de plafond d'indemnité de congé payé négocié pour certaines fonctions, et si la convention collective applicable dans l'entreprise définit un salaire minimum pour ces fonctions, **le montant de l'indemnité est limité au triple du montant du salaire minimum de la catégorie professionnelle**.

À défaut, il convient d'appliquer la règle générale pour calculer le montant de l'indemnité de congé payé, à savoir le salaire brut avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et toute retenue.

Plafonds journaliers applicables depuis le 1^{er} avril 2018

(mise à jour : février 2021)

BRANCHE D'ACTIVITÉ	PLAFOND APPLICABLE PAR JOUR
ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES*	
Emplois disposant de minima dans la convention collective	Triple du montant du salaire minimum de la catégorie professionnelle
Metteur en scène, chorégraphe, maître de ballet	375 €
Chef d'orchestre, concertiste soliste	860 €
ENTREPRISES TECHNIQUES AU SERVICE DE LA CRÉATION ET DE L'ÉVÈNEMENT	
Secteur de l'audiovisuel	Double du salaire minimum de la catégorie professionnelle
Secteur du spectacle vivant et de l'évènement	204 €
AUTRES BRANCHES D'ACTIVITÉS	
Emplois disposant de minima dans la convention collective	Triple du montant du salaire minimum de la catégorie professionnelle

* Dans la branche des Entreprises artistiques et culturelles, les organisations signataires ont convenu, dans l'accord du 7 mai 2017 : « que le présent accord, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est à durée indéterminée. Elles conviennent de se réunir avec une périodicité de deux ans afin d'assurer le suivi du présent accord ».

Contact :
0 173 173 932